



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°172/2023/ANRMP/CRS DU 25 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET C2D SANTE (C2D/UCP-Santé) POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE DE DEMANDE DE COTATION (PSC) N°CT-01/2021/PRSS2 RELATIVE AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DU REZ DE JARDIN CONTIGU AU CENTRE D'APPEL DU MSHP A L'INSP

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé) en date du 11 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023 enregistrée le 11 septembre 2023 sous le n°2138 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS dans le cadre de la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) n°CT-01/2021/PRSS2 relative aux travaux complémentaires du rez-de-jardin contigu au centre d'appel du MSHP à l'Institut National de la Santé Publique (INSP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Renforcement du Système de Santé 2 (PRSS 2), il a été convenu de la sélection d'une entreprise pour la réalisation des travaux de réhabilitation du rez-de-jardin contigu au centre d'appel du MSHP à l'Institut National de la Santé Publique (INSP), suivant la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC), conformément au Plan de Passation des Marchés (PPM) 2021 validé par l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Ainsi, dans le cadre de la PSC n°CT-01/2021/PRSS2 organisée par l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé), des demandes de cotation ont été adressées aux entreprises PRESTIBAT, PRESTI-EXPRESS et CABINET SOMMET, le 18 mai 2021 ;

A l'issue de cette procédure, le marché a été attribué à l'entreprise PRESTI-EXPRESS pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-un (27 684 181) FCFA et les travaux ont été exécutés conformément au délai d'exécution prévu à cet effet ;

En outre, l'audit de l'exercice 2021 du projet C2D Santé effectué par le cabinet KPMG, a révélé un cas de collusion entre les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS dans le cadre de la passation de cette PSC ;

En effet, lors de cet audit, la revue du marché a montré que les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS ont présenté différentes pro-forma avec des contacts téléphoniques identiques mentionnés sur le bas de page ;

Estimant que ces entreprises ont commis des pratiques frauduleuses constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé a saisi l'ANRMP le 11 septembre 2023, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur ces violations ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre d'une Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 08 septembre 2023, pour dénoncer des pratiques frauduleuses dont se seraient rendues coupable les entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS, l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 11 septembre 2023, faite par l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP/C2D-Santé), aux entreprises PRESTIBAT et PRESTI-EXPRESS, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE